



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/8/Add.1  
18 novembre 2022



FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-onzième réunion  
Montréal, 5-9 décembre 2022  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**Addendum**

**DONNÉES DES PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ**

Le présent document est publié afin de :

- **Ajouter** la phrase suivante à la fin du paragraphe 38 :

« Par suite de la publication du présent document, le Secrétariat a examiné les potentielles différences avec les agences d'exécution concernées ; chacune de ces différences a été clarifiée ou résolue. »

- **Remplacer** le tableau 13 par le tableau suivant :

**Tableau 13. Différences entre les données sur la consommation déclarées pour 2021 en vertu de l'article 7 et relatives au programme de pays (tonnes PAO)**

Pays	SAO	Agence de renforcement des capacités	Données déclarées en vertu de l'article 7	Données relatives au programme de pays	Différence	Polyols contenant du HCFC-141b *	Commentaires
Burkina Faso	HCFC	PNUE	5,8	6,3	0,6	0,0	Les données de l'article 7 sont correctes. Les données du programme de pays ont été révisées.
Costa Rica	HCFC	PNUD	3,3	3,4	0,1	0,0	Les données de l'article 7 incluaient une destruction de 2,04 tm (0,1122 tonnes PAO) de HCFC-22, tandis que le format des données relatives au programme

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/1

Pays	SAO	Agence de renforcement des capacités	Données déclarées en vertu de l'article 7	Données relatives au programme de pays	Différence	Polyols contenant du HCFC-141b *	Commentaires
							de pays n'inclut pas de modalité de déclaration des destructions.
République dominicaine	HCFC	PNUE	12,0	12,1	0,1	0,0	Les données du programme de pays sont correctes. Les données de l'Article 7 ont été révisées
Inde	HCFC	PNUD	218,5	236,3	17,8	0,0	Les données de l'article 7 incluaient des exportations de HCFC-225 pour des applications en tant que matière première, tandis que le format des données relatives au programme de pays n'inclut pas de modalité de déclaration des exportations de matières premières.
Indonésie	HCFC	PNUD	172,8	172,4	-0,5	0,0	La différence est due à la déclaration de R-406A au titre de l'article 7.
Indonésie	Bromure de méthyle	PNUD	0,0	48,0	48,0		Les données de l'article 7 incluaient la consommation de bromure de méthyle pour des applications de quarantaine et d'avant expédition qui auraient dû être également déclarées dans les données du programme de pays.
Malaisie	HCFC	PNUD	181,5	181,6	0,02	0,0	Les données de l'article 7 contenaient une faute de frappe qui sera révisée en conséquence.
Mexique	HCFC	ONUDI	-90,1	130,3	220,4	0,0	Les données du programme de pays sont correctes. Les données de l'article 7 ont été révisées
Afrique du Sud	HCFC	ONUDI	12,7	88,7	76,0	0,0	Les données du programme de pays sont correctes. Les données de l'article 7 ont été révisées

\* HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés.

- **Remplacer** le paragraphe 39 et **ajouter** les paragraphes 39(bis) and 39(ter) comme suit :

39. À leur trente-quatrième réunion, les Parties ont adopté la décision XXXIV/13 relative à la collecte de données en vue de comprendre les impacts potentiels de la pandémie de COVID-19 sur la consommation

de HFC pour les Parties visées à l'article 5 du groupe 1. Dans le paragraphe 1 de la décision, les Parties ont encouragé les Parties visées à l'article 5 qui estiment que leur consommation réduite de HFC au cours des années de référence 2020-2022, résultant des incidences de la pandémie de COVID 19, pourrait entraver leur capacité à respecter le gel de la consommation de HFC en 2024 en vertu de l'amendement de Kigali, à soumettre au Secrétariat de l'ozone dès que possible, et au plus tard le 1er mai 2023, leurs données de consommation de HFC pour 2022, à temps pour être examinées lors de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Au paragraphe 2 de la décision, les Parties ont décidé, concernant les Parties qui fourniraient au Secrétariat de l'ozone leurs données de consommation de HFC pour 2022 avant le 1er mai 2023, conformément au paragraphe 1 de la décision XXXIV/13, de prier le Secrétariat de l'ozone de préparer, pour examen à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée : a) des informations sur la consommation de HFC pour les années 2020, 2021 et 2022 et les niveaux de référence calculés des Parties visées à l'article 5 du Groupe 1 ayant déclaré des données pertinentes ; et b) des informations sur la consommation de HFC pour les années 2018 et 2019 des Parties visées à l'article 5 du Groupe 1 lorsque ces informations sont disponibles.

39 bis). Au paragraphe 3 de la décision XXXIV/13, les Parties ont demandé au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de prier à sa 91e réunion le Secrétariat du Fonds multilatéral de fournir au Secrétariat de l'ozone toutes les données sur la consommation de HFC dont il dispose et qui pourraient aider le Secrétariat de l'ozone à préparer les informations demandées au paragraphe 2 de cette décision.

39 ter). Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif pourrait souhaiter prier le Secrétariat de fournir au Secrétariat de l'ozone toutes les données sur la consommation de HFC dont il dispose et qui pourraient aider le Secrétariat de l'ozone à préparer les informations demandées au paragraphe 2 de la décision susmentionnée.

- **Remplacer** le paragraphe 40 par le suivant :

40. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note des informations sur les données du programme de pays et les perspectives de conformité contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/8 et Add.1, y compris le fait qu'au 11 octobre 2022, 127 pays avaient soumis les données du programme de pays pour 2021 et que 17 pays ne l'avaient pas fait ;
- b) Prendre également note du fait que cinq pays supplémentaires ont soumis les données de leur programme de pays pour 2021 postérieurement à la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/8 ;
- c) Prier :
  - i) Les agences d'exécution de continuer à aider les pays visés à l'article 5 à communiquer des données précises sur l'utilisation de HFC, y compris la déclaration de la fabrication de mélanges, dans le format révisé actualisé du rapport sur les données du programme de pays, conformément à la décision 90/3 c) ;
  - ii) Le Secrétariat :
    - a. De fournir au Secrétariat de l'ozone toute donnée sur la consommation de HFC dont il dispose et qui pourrait aider le Secrétariat de l'ozone à préparer les informations demandées au titre du paragraphe 2 de la décision XXXIV/13 des Parties ; et

- b. D'envoyer aux gouvernements du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Mali, de Sao Tomé-et-Principe, du Suriname et de Tuvalu une lettre au sujet des rapports sur les données relatives à leur programme de pays en souffrance pour 2021, en les exhortant à soumettre ces rapports dès que possible.
-